



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

PAGE
1/8

Présents : Mme RABOISSON - MM. LANZERAY - GOMEZ - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI

Excusé(e)s : Mme LAGARDE – M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 154 – MEDOC OCEAN 2 – ST MEDARD EJ 3
Seniors D2 – Poule C
Du 24 Février 2019
Match n° 51082.2

Reprise de dossier.

Réserve du club St Médard EJ recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club St Médard EJ fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Médoc Océan 2 au motif : des joueurs de l'équipe Médoc Océan 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant :

- la feuille de match :
 - o Du 16/02/2019 Seniors R3 Poule J : Arzac Le Pian Médoc 1/Médoc Océan 1
- le courriel de l'arbitre de la rencontre R3 mentionnant la participation de tous les remplaçants

Il apparaît qu'1 joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige a participé en équipe supérieure :

- PECHAUDRAL Maxence – licence 2544615627

Pour ces motifs, la Commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe de Médoc Océan 2

Médoc Océan 2 : moins 1 point/0 but
St Médard en Jalles 3 : 3 points/3 buts



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

PAGE
2/8

Une amende de 100 € est appliquée au club de Médoc Océan pour participation d'un joueur ayant qualité d'équipier supérieur. Droit de réserve de 25 € transféré au club de Médoc Océan.

**N° 157 – FC DES GRAVES 3 – FARGUES US1
Seniors D2 – Poule A
Du 24 Février 2019
Match n° 50944.2**

Reprise de dossier suite à erreur administrative de la Commission.

Réserve d'avant-match du club Fargues US recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Fargues US fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC des Graves 3 au motif : des joueurs de l'équipe de FC des Graves 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Seniors R2 – Poule B du 16/02/2019 Graves FC1/CA Béglais 1
- Seniors R3 – Poule H du 17/02/2019 Coteaux Libournais FC1/Graves FC2

il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission dit résultat confirmé.

Droit de réserve de 25 € transféré au club Fargues US.

**N° 158 – SANOFI AMBARES AC 1 – BORDEAUX LYONNAISE E2
Foot Entreprise – D3 – Phase Unique – Poule O
Du 22 Février 2019
Match n° 52534.2**

Reprise de dossier.

Dernier rappel :

- La Commission demande au club de Sanofi de fournir pour le mercredi 13 Mars avant 15 h une attestation de la Mairie propriétaire du terrain reconnaissant sa responsabilité dans l'absence de marquage du terrain.

Sans réponse à cette date, la Commission statuera sur le dossier.

**N° 159 – APIS FOOTBALL 1 – IZON VAYRES FC 1
U15 – D4 – Phase 2 – Poule D
Du 09 Février 2019
Match n° 67404.1**

Reprise de dossier.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MENDES Claudio – licence 2547456929.

Le club Apis Football a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 19/11/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 09/02/2019 il apparaît que M. MENDES Claudio y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

La Commission précise que les matches non joués (forfait) ne sont pas pris en compte dans le décompte de la purge de sanction.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

Sur cette rencontre la Commission décide match perdu par pénalité aux 2 équipes

- abandon de terrain d'Izon Vayres (voir dossier n°146 du 28 Février 2019)
- participation par le club d'Apis d'un joueur suspendu

Apis Football 1 : moins 1 point/0 but

Izon Vayres FC 1 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur MENDES Claudio à dater du 11/03/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Apis Football.

**N° 160 – CANEJAN ES3 – COTEAUX LIBOURNAIS 3
Seniors D4 – Poule C
Du 24 Février 2019
Match n° 53012.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur DELMONT Adrien – licence 310519884.

Le club Coteaux Libournais a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 18/02/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 24/02/2019 il apparaît que M. DELMONT Adrien y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

PAGE
4/8

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Coteaux Libournais 3 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

Canéjan ES 3 : 3 points/3 buts

Coteaux Libournais 3 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur DELMONT Adrien à dater du 11/03/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Coteaux Libournais.

N° 161 – BARSAC PREIGNAC 2 – TOULENNE A1
Seniors D3 – Poule G
Du 24 Février 2019
Match n° 51745.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur les joueurs :

- TERZIJA Florim – licence 2546216348.
- FRITZ Jonathan – licence 310526516

Le club de Toulenn A a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur TERZIJA Florim – licence 2546216348 était sanctionné de 3 rencontres officielles avec date d'effet au 07/01/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 24/02/2019 il apparaît que M TERZIJA Florim y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur FRITZ Jonathan – licence 310526516 était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 04/02/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 24/02/2019 il apparaît que M FRITZ Jonathan y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Toulenn A1 pour avoir fait participer 2 joueurs en état de suspension.

Barsac Preignac 2 : 3 points/3 buts

Toulenn A1 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire aux joueurs TERZIJA Florim et FRITZ Jonathan à dater du 11/03/2019, une amende de 300 € (150 € x 2) pour participation de 2 joueurs suspendus et 50 € de droit d'évocation au club Toulenn A.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

PAGE
5/8

N° 162 – LE TAILLAN AS 2 – CADAUJAC SC 2
Seniors D2 – Poule C
Du 03 Mars 2019
Match n° 51091.2

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur FEYDEL Maxime – licence 2543945200.

Le club Le Taillan AS est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 13 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 163 – PORTE ENTRE 2 MERS 2 – LE HAILLAN ENT 1
U 17 D2 – Poule A
Du 02 Mars 2019
Match n° 65913.1

MM. GAGNEROT et GOMEZ n'ont pas pris part aux délibérations.

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GATTO Danilo – licence 2545543729.

Le club Le Haillan Ent est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 13 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 164 – BORDEAUX EC 1 – CAUDERAN AGJA 2
Seniors D2 – Poule D
Du 03 Mars 2019
Match n° 51155.2

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant BELLALBA Baptiste – licence 350518945.

Le club Caudéran Agja est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 13 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 165 – MEDOC COTE D'ARGENT 2 – BRUGES ES 1
D1 Club Vip – Poule B
Du 03 Mars 2019
Match n° 03 Mars 2019

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur VIGNAUD Clément – licence 1192424210.

Après contrôle de la feuille de match du 03 Mars 2019 la Commission constate que ce joueur ayant purgé ses 2 matches de suspension pouvait prendre part à la rencontre objet du litige.

Résultat confirmé.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

PAGE
6/8

N° 166 – FACTURE BIGANOS 3 – MAZERES RO ES 2
Seniors D3 – Poule H
Du 03 Mars 2019
Match n° 51817.2

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant MOLINIER Jérôme – licence 110052213 .

Le club Facture Biganos est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 13 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 167 – FLOIRAC CM 1 – CAUDROT VAILLANTE 1
D1 Club Vip – Poule C
Du 03 Mars 2019
Match n° 50892.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur TAREJMI Slah Eddine – licence 9602185391.

Réclamation du club Caudrot Vaillante sur la qualification et/ou la participation du joueur TAREJMI Slah Eddine – licence 9602185391 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre, requalifiée en évocation sur la qualification et la participation par la Commission des Litiges.

Le club de Floirac a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 25/02/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 03/03/2019 il apparaît que M. TAREJMI Slah Eddine y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Floirac Cm1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

Floirac Cm1 : moins 1 point/0 but
Caudrot Vaillante : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur TAREJMI Slah Eddine à dater du 11/03/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Floirac Cm.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

PAGE
7/8

N° 168 – ST ANDRE DE CUBZAC 2 – LA LAURENCE RC 1
Seniors D2 – Poule E
Du 03 Mars 2019
Match n° 51222.2

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ALBERT Damien – licence 2543327632.

Le club de St André de Cubzac est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 13 Mars avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 169 – GJ MEDOC ESTUAIRE 3 – LESPARRE MEDOC 2
U13 D6 – Poule A
Du 02 Mars 2019
Match n° 68350.1

Réserve du club Lesparre Médoc recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club de Lesparre Médoc fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gj Médoc Estuaire 3 au motif : des joueurs de l'équipe Gj Médoc Estuaire 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches :

- Du 09/02/2019 U13 Critérium Régional Poule C : Gj Médoc Estuaire 1/Stade Bordelais 1
- Du 16/02/2019 U13 D1 Poule C : Léognan USC 1/ Gj Médoc Estuaire 2

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Résultat confirmé.

Droit de réserve de 25 € transféré au club de Lesparre Médoc.

N° 170 – ES DU FRONSADAIS 2 – CUBZAC FC 1
Seniors D3 – Poule E
Du 03 Mars 2019
Match n° 51621.2

Réserve d'avant-match confirmée du club Es Fronsadais recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club Es Fronsadais fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle de la feuille de match du 03/03/2019, il apparaît que 5 joueurs mutés hors période y figurent :

- BOURGEOIS Derhen – licence 2543460491



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Mars 2019

- BAUDOUIN Teddy – licence 2543121246
- PACAUD Eric – licence 390511071
- MOREL Vincent – licence 2543570491
- RAMOND Arnaud – licence 360524666

Le règlement n'autorise que 2 mutés hors période (article 160.1 des RG de la FFF), l'équipe Cubzac Fc 1 est en infraction en ayant aligné 5 joueurs mutés hors période.

Pour ces motifs, la commission dit :

Match perdu par pénalité à l'équipe Cubzac Fc 1

Cubzac Fc 1 : moins 1 point/0 but
Es Fronsadais : 3 points/3 buts

Droit de réserve de 25 € appliqué au club de Cubzac Fc.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission